

ARRETE N° 2017-025
PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS
POUR LES ELECTIONS PARTIELLES AUX COMITES CONSULTATIFS DES ENSEIGNANTS
DE LA 23^{ème} SECTION CNU DE L'UNIVERSITE PARIS 8

SCRUTIN DU 28 FEVRIER 2017

La présidente de l'université Paris 8

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2008-333 du 10 avril 2008 relatif aux comités de sélection des enseignants chercheurs ;

Vu les statuts de l'université Paris 8 ;

Vu l'avis du conseil scientifique de l'université Paris 8, en date du 26 février 2009 ;

Vu les avis du conseil d'administration de l'université Paris 8, en date du 6 mars 2009 et du 14 janvier 2011 ;

Vu la circulaire du 18 novembre 2013 ;

ARRETE

Article 1 :

L'université Paris 8 organise des élections destinées à pourvoir les sièges du comité consultatif suivant :

- GEOGRAPHIE PHYSIQUE, HUMAINE, ECONOMIQUE ET REGIONALE (23^{ème} SECTION CNU).

Article 2 :

Les élections des représentants des professeurs et des personnels assimilés, des maîtres de conférences et personnels assimilés dans les comités consultatifs auront lieu le :

| |
|--|
| Mardi 28 février 2017 De 9h30 à 17h00 |
|--|

Le bureau de vote est situé en salle D228 sur le site de l'université Paris 8 sis 2 rue de la liberté 93526 Saint-Denis.

Article 3 :

Sont électeurs et éligibles aux comités consultatifs les enseignants-chercheurs en position d'activité affectés à Paris 8 effectuant au moins la moitié de leur service statutaire d'enseignement dans l'université, les personnels en délégation et en congé pour recherche ou conversion thématique, ainsi que les enseignants-chercheurs bénéficiant d'une décharge de service. Sont également électeurs et éligibles les personnels assimilés aux enseignants-chercheurs appartenant à une équipe de recherche rattachée à titre principal à Paris 8.

Nul ne peut être électeur et éligible à plus d'un comité consultatif.

Article 4 :

Sont électeurs, sous réserve qu'ils remplissent les conditions énoncées dans l'article 3 :

Collège A :

- a) Les professeurs des universités titulaires ;
- b) Les personnels titulaires d'autres corps de l'enseignement supérieur, et de rang au moins égal à celui des professeurs des universités ;
- c) Les personnels détachés dans le corps des professeurs des universités ou de un corps assimilé au sens du b) ci-dessus.

Article 5 :

Ne sont pas électeurs les personnels en disponibilité, en congé de longue durée, en congé parental.

La situation des électeurs est appréciée à la date du scrutin.

Article 6 :

Les listes électorales sont établies par collège.

Article 7 :

Les listes électorales seront affichées à la Direction des personnels, service du personnel enseignant le lundi 23 janvier 2017.

Elles seront également disponibles au lieu d'implantation du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 8 :

Les demandes de rectification des listes électorales doivent être adressées au président qui statuera sur ces réclamations.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au président de faire procéder à son inscription jusqu'à la fin des opérations électorales.

Article 9 :

Les sièges à pourvoir au sein du comité consultatif de 23^{ème} section sont :

- 1 titulaire de rang A ;

Les listes de candidats doivent être établies sur des formulaires délivrés par la responsable administrative et financière de l'UFR ériTES

Les listes doivent être déposées à la responsable administrative et financière au plus tard le :

Mardi 21 février 2017 à 16h00

Afin de garantir la représentation des laboratoires de recherche de l'université, chaque liste doit comporter, lorsque cela est possible, au moins pour moitié des candidats appartenant à une équipe de recherche rattachée à titre principal à l'université Paris 8, dont le premier candidat titulaire de chaque liste.

Les listes déposées peuvent être incomplètes.

Chaque candidature devra être accompagnée de la candidature d'un suppléant.

Il est rappelé que les candidats sont rangés par ordre préférentiel et que leur qualité de titulaire ou de suppléant doit être précisée.

Les listes de candidats seront affichées dans les locaux de l'UFR ériTES le :

Mercredi 22 février 2017

Article 10 :

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Article 11 :

Le bureau de vote est composé d'un président, d'un secrétaire et de deux assesseurs désignés par les listes de candidats ou, à défaut, par le président de l'université parmi les candidats présents sur les listes.

Article 12 :

Pour pouvoir voter les électeurs devront présenter leur carte professionnelle ou, à défaut, une pièce d'identité. Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement peuvent exercer leur droit de vote par procuration. Le mandataire doit appartenir au même collège que le mandant. Il doit être en possession d'une procuration écrite signée et présenter la photocopie de la carte professionnelle ou d'une pièce d'identité du mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Article 13 :

Le mode de scrutin est un scrutin majoritaire à un tour.

Article 14 :

Proclamation des résultats :

Les résultats du scrutin seront proclamés par le président de l'université et affichés à la Direction des personnels, service du personnel enseignant dans les trois suivants la fin du scrutin.

Article 15 :

La présente décision tient lieu de convocation des collèges électoraux. Elle sera portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux et sur le site de l'université

Fait à Saint-Denis le 3 février 2017

La présidente

Annick ALLAIGRE

Université Paris 8 Vincennes - Saint-Denis
pour la Présidente et par délégation
le Directeur Général des Services
François RIOU